

Bourg en Bresse, le 20 janvier 2026

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 4 décembre 2025**

Le 4 décembre 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Vincent PATRIARCA, directeur de la Direction départementale des territoires.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages (visio) ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de Communes de la Dombes ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT), représentant la préfète ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Jonathan Janichon, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la coordination rurale ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;
- M. Stéphane Verthuy, chef de service, représentant la direction de la DDT

Membres excusés :

- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;

Participaient également à la réunion :

- Mme Claire Aubineau, AH2D ;
- Mme Marie Aafort, représentante de l'Etablissement Public Foncier (EPF) ;
- M. Kevin Bertagnoli, TSE (distanciel) ;
- Mme Florence Bron, chambre d'agriculture ;
- Mme Ifeoma Chiedu, service civique FNE ;
- Mme Vérane Dalmas, SAFER ;
- M. Narrotam Dalmia, Eni Plenitudes ;
- Mme Marie-Claire Daymonnaz, représentante de l'EPF ;
- M. Yann Debernardy, TSE (distanciel) ;

- Mme Mélanie Dievisti, TSE (distanciel) ;
- Mme Pauline Escarmant, Région Auvergne Rhône-Alpes (distanciel) ;
- Mme Angèle Fetus, DDT ;
- Mme Solène Gambier, directrice urbanisme Terre Valserhône ;
- M. Anthony Garry, Ecosphère ;
- Mme Kristina Godum, EnoéPV Sol 19 ;
- M. Kevin Guichardo, Enoé PV Sol 19 ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- M. Grégoire Lhuillier, SYTRAL (distanciel) ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Patrick Perreard, Président de Terre Valserhône ;
- M. Robin Romero, Enoe PV Sol 19 ;
- Mme Géraldine Rongier, DDT ;
- Mme Lisa Snella, Orion Energies ;
- M. Jean-Philippe Viandelle, Sialis ;
- M. Lucas Wodjick, Luminergies.

* * *

Mme Anne Dubois (représente des notaires), Mme Blandine Rolland (représentante des propriétaires agricoles) et Mme Duthu (INAO) ont transmis chacune une procuration.

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Accueil
- Planification :
 - Terre Valserhône : modification du PLUiH
 - Saint-Didier-de-Formans : modification du PLU
 - Civrieux : modification du PLU
 - Reyrieux : examen d'un STECAL du PLU
- ADS
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque
 - Lescheroux : centrale photovoltaïque flottante
 - Leyment : centrale photovoltaïque
 - Montagnieu : centrale photovoltaïque
 - Mionnay : centrale photovoltaïque
 - Dortan : centrale photovoltaïque
 - Crans : changement de destination
- Questions diverses

Terre Valserhône modification du PLUiH

M. Patrick Perreard (président) et Mme Solène Gambier (directrice urbanisme) présentent le dossier.

Le PLUiH de Terre Valserhône a été approuvé en décembre 2021. La CDPENAF avait rendu en mai 2021 un avis favorable concernant la réglementation des annexes et

extensions en zones A et N et un avis favorable avec réserve de l'INAO concernant la réduction des surfaces agricoles. Le PLUiH approuvé ne mentionnait pas de secteur de taille et de capacité limitée (STECAL).

Trois territoires composent l'intercommunalité : le pôle de Valserhône concentre l'urbanisation et les différentes fonctions urbaines ; le « réseau » Nord joue un rôle économique, touristique et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Enfin, le « réseau » Sud structure l'agriculture et l'habitat.

L'intercommunalité souhaite développer le tourisme notamment avec le label « Terre Valserhine » tout en préservant l'activité agricole, les espaces naturels et le patrimoine local.

Les modifications du PLUiH concernent :

- la création de trois STECAL,
- la création d'un secteur en zone A pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Injoux-Génissiat. Ce dernier dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF lors de la commission du 19 janvier 2023,
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le STECAL en sous-secteur Ar du refuge de la Conay sur la commune de Valserhône représente une surface de 2 251 m². L'extension de ce refuge, créé en 1931 et géré par le Club Alpin Français (CAF) de l'Ain, vise à autoriser la construction d'une terrasse et de deux annexes accolées. Une de ces annexes est destinée à créer un espace de sécurité incendie. Ce projet a fait l'objet d'une unité touristique nouvelle (UTN) et d'une étude de discontinuité.

Le STECAL en sous-secteur Ab de 600 m² pour la création d'une aire de bivouac, de deux cabanes sur pilotis et de toilettes sèches sur la commune de Valserhône permet de diversifier les activités de moyenne montagne en toute saison. Il est situé sur le passage de la Grande Traversée du Jura (GTJ) sur le Plateau de Retord. Le projet ne prévoit aucune fondation ni mouvement de terre, ce qui facilite le démantèlement éventuel sans incidence sur la remise en état. Les accès à ces structures seront gratuits. Une étude de discontinuité a également été réalisée.

Le STECAL en sous-secteurs Al et NI1 du château de Montanges, d'une surface de 2,99 hectares, permet d'étendre l'offre touristique existante au château par l'installation de douze constructions légères et d'un chapiteau d'une surface totale maximale de 400 m², n'ayant pas d'impact sur le sous-sol. Ce projet a fait l'objet d'une UTN et d'une étude de discontinuité.

M. Perreard ajoute que l'Intercommunalité souhaite préserver l'environnement sur son territoire, en autorisant par la création de ces trois STECAL, un tourisme mesuré et vertueux.

Débat

M. Brenon s'interroge sur la surface du STECAL de Montanges qui est de 2,99 ha alors que la surface de plancher créée est de 321 m².

Mme Gambier répond qu'il existe des espaces de transition entre le château et les habitations touristiques, ce qui explique la surface demandée, dans l'objectif de protéger la totalité du site, y compris les espaces naturels.

M. Perreard rappelle la pression très élevée sur la construction et qu'il convient de préserver le côté naturel du territoire en répondant à la demande touristique. Le terrain est actuellement entretenu par le propriétaire du château.

M. Flochon indique que Terre Valserhône valorise le territoire en améliorant l'offre touristique et que le STECAL ne contraint pas la fauche des espaces entre les constructions.

M. Patriarca indique qu'avec une telle inscription du STECAL, un projet de construction pourrait se réaliser au milieu de la prairie.

Mme Fetus informe les membres de la commission que la parcelle de ce STECAL a été déclarée à la PAC en tant que prairie.

Débat sans le porteur de projet

M. Flamand indique que le STECAL devrait être dimensionné uniquement autour des petites habitations.

M. Patriarca ajoute qu'il faut éviter de créer un précédent en autorisant un STECAL non circonscrit à l'activité concernée.

M. Flochon rappelle qu'il faut faire confiance aux élus.

M. Brenon répond que la CDPENAF a toujours circonscrit le périmètre aux activités du STECAL et qu'il convient de conserver cette ligne de conduite.

Vote

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission par Terre Valserhône le 18 septembre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLUiH Terre Valserhône et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la réglementation des extensions et annexes du PLUiH de Terre Valserhône doit être indiquée dans le règlement écrit et strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Ar Refuge de la Conay à Valserhône

Vu la saisine de la CDPENAF par Terre Valserhône le 18 septembre 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Ar Refuge de la Conay ;

Vu la superficie de 0,22 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que l'extension du refuge n'est pas de nature à augmenter la capacité d'accueil de celui-ci ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité d'accueil des usagers ;

Considérant que le projet a pour objectif de répondre aux exigences réglementaires en matière de défense incendie ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL sous-secteur Ab Aire de Bivouac et 2 cabanes à Valserhône

Vu la saisine de la CDPENAF par Terre Valserhône le 18 septembre 2025 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL Ab Aire de Bivouac et deux cabanes ;

Vu la superficie de 600 m² du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une aire de bivouac et de deux cabanes d'une emprise au sol de 76 m² ;

Considérant que la collectivité s'engage dans une dynamique touristique préservant la qualité des espaces naturels ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL sous-secteur AI et NI1 château de Montanges

Vu la saisine de la CDPENAF par Terre Valserhône le 18 septembre 2025 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU concernant le STECAL AI et NI1 château de Montanges ;

Vu que la superficie de 2,99 hectares du STECAL est largement surdimensionnée au regard du besoin du projet de constructions de 321 m² ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la collectivité s'engage dans une dynamique touristique préservant la qualité des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'habitations légères de loisirs sur 321 m² ;

Considérant ainsi que la superficie du STECAL est largement surdimensionnée au regard des besoins de construction ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de circonscrire l'emprise du STECAL aux constructions prévues s'élevant à 321m².

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Saint-Didier-de-Formans : modification du PLU
--

Présentation Mme Géraldine Rongier (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 6 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU de la commune de Saint-Didier-de-Formans ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur une évolution du règlement des annexes et extensions en zones A et N, mais que la CDPENAF est compétente pour examiner ce point au titre du L.151-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Saint-Didier-de-Formans n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Ncb activité de vente de bois et de chauffage

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Saint-Didier-de-Formans le 6 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant le STECAL Ncb matériel de découpe et abri ;

Vu la superficie d'agrandissement de 0,01 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la très faible superficie concernée ;

Considérant que le site concerné est limité à la construction d'une plateforme en béton et à un abri (60 m² + 40 m²) ;

Considérant que l'activité de vente de bois relève de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » ;

Considérant le souhait de la commune de permettre la continuité de cette activité et son développement ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Acb activité de vente de bois et de chauffage

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Saint-Didier-de-Formans le 6 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant le STECAL Acb bureaux et ateliers ;

Vu la superficie d'agrandissement de 0,3 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la très faible superficie concernée ;

Considérant la faible consommation d'espace agricole, la parcelle étant déjà en partie urbanisée ;

Considérant que l'activité de vente de bois relève de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » ;

Considérant le souhait de la commune de permettre la continuité de cette activité et son développement ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Présentation Mme Géraldine Rongier (DDT)

La modification du PLU de Civrieux concerne l'évolution ou la création de cinq STECAL.

STECAL secteur Aa Paysagisme et tourisme route de Bourg-en-Bresse

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Civrieux le 9 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant l'agrandissement du STECAL Aa Paysagisme et tourisme route de Bourg-en-Bresse pour une surface de 0,15 hectare ;

Vu la superficie d'agrandissement de 0,15 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la très faible superficie concernée ;

Considérant l'existence des activités identifiées ;

Considérant le souhait de la commune de prendre en compte dans le STECAL l'ensemble des structures/infrastructures liées à ces activités,

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Aa Restauration et logement route de Bourg-en-Bresse

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Civrieux le 9 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant la création d'un STECAL Aa restauration et logement route de Bourg-en-Bresse pour une surface de 0,42 hectare ;

Vu la superficie de 0,42 hectare du STECAL ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'absence d'enjeu agricole sur le STECAL ;

Considérant la superficie concernée par le STECAL qui est à justifier sur l'entièreté de la parcelle ;

Considérant les bâtiments identifiés dont une habitation pour laquelle il convient de préciser sa localisation dans le même bâtiment ou non que l'activité ;

Considérant le souhait de la commune de permettre la pérennité de l'activité artisanale et la création d'un point de restauration pour la zone d'activité proche ;

Considérant l'absence de détails concernant le projet de point de restauration dans ou hors du bâtiment existant ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité mais demande à la collectivité d'apporter des précisions sur la création de ce STECAL.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Aa secteur de Paradis Nord

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Civrieux le 9 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant la diminution du STECAL Aa secteur de Paradis Nord de 0,32 hectare ;

Vu la réduction de la superficie de 0,32 hectare du STECAL Aa ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le STECAL est déjà existant ;

Considérant que le STECAL est redessiné dans un périmètre plus adapté à l'activité existante ;

Considérant le souhait de la commune de pérenniser et permettre l'évolution de l'activité artisanale sur le parcellaire correspondant ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité sur le nouveau périmètre du STECAL.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Aa secteur de Paradis Sud

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Civrieux le 9 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant l'augmentation du STECAL Aa secteur Paradis Sud pour une superficie de 0,06 hectare ;

Vu la superficie de 0,06 hectare ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la faible superficie concernée ;

Considérant l'activité artisanale existante ;

Considérant le souhait de la commune de pérenniser cette activité en délimitant un STECAL correspondant à l'ensemble du parcellaire utilisé par l'activité ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité sur le nouveau périmètre du STECAL.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Aa Chemin du Buisson

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Civrieux le 9 octobre 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU concernant l'augmentation du STECAL Aa Chemin du Buisson pour une superficie de 0,11 hectare ;

Vu la superficie de 0,11 hectare ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la superficie concernée ;

Considérant l'activité existante (stockage de matériaux) ;

Considérant le souhait de la commune de permettre la prise en compte de l'ensemble de la plateforme utilisée dans le cadre de l'activité et à éviter la mobilisation de foncier en dehors de tout encadrement ;

Considérant néanmoins que la délimitation empiète sur une zone agricole déclarée à la PAC ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de restreindre le nouveau périmètre du STECAL pour ne pas empiéter sur le secteur déclaré à la PAC.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

BHNS : STECAL de Reyrieux

Présentation Géraldine Rongier (DDT)

Ce projet concerne la mise en compatibilité du PLU de Reyrieux dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le bus à haut niveau de service (BHNS) LyonTrévoux.

Un STECAL, identifié en zone Nt et d'une surface de 1,42 hectare, est dédié à la réalisation du parking relais de Reyrieux Ouest du projet de BHNS et aux ouvrages nécessaires à l'exploitation du parking relais (voirie d'accès, ouvrages d'assainissement, ombrières pour l'installation de panneaux photovoltaïques, aménagements paysagers, etc) et du BHNS.

Vote

Vu le lien avec le projet du BHNS –Lyon - Trévoux et la nécessité d'un parking relais sur Reyrieux ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique de diminution de la dépendance aux énergies fossiles et la stratégie nationale de décarbonation ;

Considérant la prise en compte de ce projet dans le SCoT et le SRADDET ;

Considérant la prise en considération de son insertion paysagère ;

Au titre de l'article L.141-13 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Lescheroux : centrale photovoltaïque flottante

Présentation Mme Claire Aubineau (AH2D), M. Norrotam Dalmia (Eni Plénitude), M. Anthony Garry (Ecosphère), M. Jean-Philippe Vandelle (Sialis) et M. Lucas Wagri (Luminergies)

Le projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Lescheroux à Pontremble a été présenté en CDPENAF en janvier 2025. Le rendu de l'avis avait été suspendu jusqu'au retour de l'avis de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) concernant notamment la dérogation espèces protégées.

Aujourd'hui, le porteur de projet vient présenter les conclusions du rapport transmis ainsi que les mesures environnementales qui seront mises en place.

Il présente la réponse qu'il a apportée aux observations de l'Autorité environnementale.

Les différentes mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont les suivantes : installation de radeaux à sternes, aménagements d'habitats artificiels favorisant la reproduction des poissons, restauration des roselières et reconversion des peupleraies en prairies humides fonctionnelles qui permettront également la création de mares pour le triton. Le porteur de projet propose un suivi du vieillissement de la structure durant la période d'exploitation. Une zone de quiétude sans passage de piétons sera créée.

La commune a été associée à l'évolution du projet et y reste favorable.

Débat

M. Brenon demande si les parcelles agricoles adjacentes sont impactées par les divers aménagements.

Il est répondu que les exploitants ne seront pas dérangés.

Mme Dubois s'inquiète d'un suivi programmé uniquement après 20 ans d'exploitation.

M. Dalmia répond qu'en réalité, le suivi sera réalisé à année N+1, +2 et +5 et sera porté à connaissance. Il sera étudié la réaction des espèces à ce dispositif encore très peu utilisé en France. Ce suivi sera exécuté par un bureau d'études indépendant.

Débat sans le porteur de projet

M. Flamand souligne la qualité du dossier présenté.

M. Flochon rappelle que ce projet vaut pour la Bresse mais aucunement pour la Dombes et que les conclusions à ce projet ne peuvent pas être appliquées à la Dombes.

Vote :

Vu la saisine de la commission du 27 novembre 2024 pour avis ;

Vu la demande de la CDPENAF du 21 janvier 2025 de suspendre son avis jusqu'à réception de la dérogation espèces protégées ;

Considérant que le porteur de projet a répondu aux attentes de la commission en matière de mesures environnementales ;

Considérant que l'ensemble du site fera l'objet d'un suivi régulier et rigoureux ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Leyment : centrale photovoltaïque
--

Présentation Mme Lisa Snella (Orion Energies)

Le projet se situe sur la commune de Leyment, sur une friche communale, inexploitée et non déclarée à la PAC depuis au moins 18 ans.

Une étude concernant le milieu naturel permet de s'assurer qu'il n'y a aucun enjeu particulier sur le futur site d'exploitation. La centrale photovoltaïque sera intégrée à son environnement, avec un travail paysager et de plantation de haies sur le pourtour du terrain. Les clôtures installées permettront le passage de la petite et moyenne faune.

Enfin, ce site revalorise un terrain inoccupé aujourd'hui et représentera la consommation électrique de 230 foyers environ.

Débat

M. Brenon souligne la qualité du projet et de sa présentation.

M. Cadot demande si le financement sera ouvert aux collectivités et aux particuliers.

Mme Snella le confirme.

M. Patriarca indique que si le terrain n'est pas répertorié dans le document-cadre, il répond parfaitement aux possibilités de cas par cas offertes par ledit document-cadre.

Vote :

Vu la saisine de la commission par le service instructeur de la DDT le 17 novembre 2025 pour avis ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Considérant la nature des terrains concernés par le projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet limités ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Montagnieu : centrale photovoltaïque

Présentation M. Kevin Bertagnoli, M. Yann Debardy et Mélanie Diviesti (TSE en distanciel)

Le terrain concerné par le projet se situe sur la commune de Montagnieu, actuellement occupé par des bâtiments vétustes de type hangars. Une phase de démantèlement des bâtiments sera effectuée sans besoin de dépolluer les sols.

Afin de garantir l'intégration paysagère et préserver la faune et la flore, une haie sera implantée et une pelouse sera semée.

Débat

M. Brenon interroge le pétitionnaire sur l'accord éventuel donné par l'agriculteur concernant l'emprise du futur site.

L'énergéticien répond qu'aucune difficulté particulière n'a été identifiée.

M. Cadot souhaite connaître l'état des sols, les activités récentes de garagiste et épaviste pouvant avoir pollué les sols.

Le porteur de projet répond que les dalles en béton doivent avoir protégé les sols. Aucune dépollution du site n'est donc prévue.

M. Flamand indique que les bâtiments qui vont être démolis servent d'habitation aux chiroptères et que les haies envisagées ne conviennent pas pour leur préservation.

Le porteur de projet répond que les démolitions des vieux hangars ne seront pas réalisées sur une période défavorable aux chauves-souris et que des gîtes seront installés en compensation.

M. Desbois demande le zonage du terrain.

Montagnieu est une commune au RNU et, à ce titre, n'a pas de zonage contrairement à une commune dotée d'un PLU. Les habitants ont été informés du projet par des courriers dans les boîtes aux lettres et la mairie souligne la bonne acceptabilité du projet par les habitants.

M. Cadot souhaite savoir si le montage financier peut inclure des participations collectivités et particuliers.

TSE répond que le financement initial est réalisé avec la Banque des territoires mais qu'un financement participatif est prévu par la suite.

Débat sans le porteur de projet

M. Patriarca rappelle que le site n'est pas répertorié dans le document-cadre.

M. Martin s'inquiète de la pénurie des terrains au regard des grands projets et du futur accueil des populations.

M. Brenon soutient un avis défavorable au regard des mesures d'évitement et de réduction (création de pelouses, plantation de haies en faveur des chiroptères...) qui se réaliseront sur des terres agricoles exploitées au Sud du projet.

Vote

Vu la saisine de la commission par le service instructeur de la DDT le 6 juillet 2025 pour avis ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée le 13 juin 2025, l'avis de la CDPENAF est un avis simple ;

Considérant que les mesures environnementales se réaliseront sur des terres agricoles exploitées et que de fait l'impact agricole du projet n'a pas été pris en compte ;

Considérant le manque d'information à destination de la population à proximité du site ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple défavorable avec 4 voix contre, 7 abstentions, 2 favorables avec réserve et une voix favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Mionnay : centrale photovoltaïque
--

Présentation Mme Kristina Godun, M. Kévin Guichardon et M. Robin Ramero (Enoe PV Sol 19)

Le terrain, qui se situe sur la commune de Mionnay, a eu un usage agricole jusqu'en 1991 puis en exploitation de pépinière jusqu'en 2013. Aujourd'hui, le site est une friche. La réalisation d'un état des lieux a permis de mettre en évidence la présence de remblais en mâchefer sous les bâches. Cependant, le site reste compatible avec le projet sur le plan sanitaire.

Les amphibiens présents dans le bassin ne seront pas impactés par le projet qui évite cette zone.

Parmi les mesures ERC, l'entreprise évoque l'aménagement des clôtures avec plantation d'un couvert végétal, d'arrachage des espèces envahissantes, la création de micro-habitats et le suivi de la flore et faune du site.

Débat

M. Cadot souhaite savoir si le montage financier peut inclure des participations collectivités et particuliers.

Mme Godun répond qu'un financement participatif est prévu par la suite, à hauteur de 10 % maximum. Aujourd'hui, les appels d'offres suspendus ne permettent pas une bonne visibilité financière.

M. Desbois demande où sera effectué le raccordement.

M. Guichardon répond qu'il sera situé sur la zone d'activités.

Vote

Vu la saisine de la commission par le service instructeur de la DDT le 5 novembre 2025 pour avis ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Dortan : centrale photovoltaïque

Présentation Stéphane Verthuy (DDT)

Un avis favorable de la CDPENAF a été rendu le 28 août 2025 sous réserve de demande de compléments concernant la question de la discontinuité urbaine et une alerte concernant la différence entre le dossier présenté en commission et celui soumis à l'autorité environnementale.

La MRAe a décidé le 14 octobre 2025 de ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale.

Le porteur de projet a donc déposé un nouveau PC présentant notamment des panneaux supplémentaires qui entrent de facto dans la continuité urbaine.

M. Flamand explique que cet ajout est implanté sur un milieu écologique fragile.

Vote

Vu la saisine de la commission par le service instructeur de la DDT le 4 novembre 2025 pour avis ;

Vu l'exposé du projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que la problématique de discontinuité urbaine est levée ;

Considérant que le projet est dispensé d'évaluation environnementale ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable (dont 2 voix défavorables).

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Hangar agricole à toiture photovoltaïque

Présentation Angèle Fetus (DDT)

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour les dossiers suivants, au vu de la nécessité agricole :

- Biziat PC 001 046 25 C0006
- Servas PC 001 405 25 B0008
- Sulignat PC 001 412 24 V0001M01
- Confrançon PC 001 115 25 D0007
- Valromey-sur-Séran PC 001 036 25 C0014
- Nievroz PC 001 276 25 O0017
- Sermoyer PC 001 402 25 D0008

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité sur l'ensemble des demandes citées ci-dessus.

Présentation du PC 001 094 25 D0006 sur la commune de Chavannes-sur-Reyssouze pour le compte de l'entreprise individuelle Ecurie du domaine Lozier.

Mme Fetus (DDT) présente le projet.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque de 524 m², ayant pour objectif le stockage de fourrage et de matériel.

Mme Fetus souligne le manque d'informations concernant la nature du cheptel sur l'exploitation.

Elle ajoute qu'un hangar agricole est déjà présent sur le site et que le dossier ne justifie pas d'un manque de place de l'exploitant.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 4 novembre 2025 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas justifiée puisqu'aucune information sur la nature du cheptel n'est apportée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Crans : PC 001 129 25 V0002 changement de destination

Présentation M. Verthuy (DDT)

Examen au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme du PC 001 129 25 V0002 sur la commune de Crans relatif changement de destination d'un bâtiment agricole en bâtiment d'habitation

Ce permis de construire a fait l'objet de deux avis défavorables de la CDPENAF en juillet 2023 et mars 2025.

Le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination. Aujourd'hui, le pétitionnaire souhaite construire 256 m² de surface de logement et 212 m² d'activité commerciale, sans apporter de précisions quant à l'activité développée.

Vu la saisine de la commission du 20 novembre 2025 par la communauté de communes de la Dombes ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

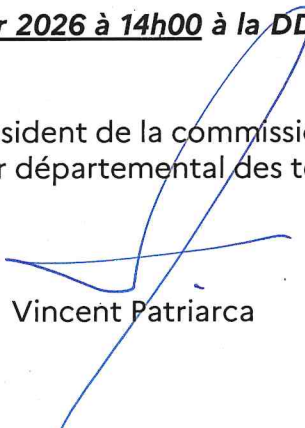
Considérant le manque de précision sur l'activité artisanale et commerciale qui sera implantée ;

Considérant l'article A2 du PLU de Crans autorisant le changement de destination à vocation d'habitat des bâtiments agricoles dans la limite de 300 m² de surface de plancher ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable dont deux abstentions.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 22 janvier 2026 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental des territoires



Vincent Patriarca

